

BGer 6B 716/2022 vom 11. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_716_2022

FR: TF 6B 716/2022 du 11 octobre 2022

IT: TF 6B 716/2022 del 11 ottobre 2022

Regeste

Internement ; arbitraire | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions sur l'exécution de peines et de mesures (art. 78 al. 2 let. b LTF).

E. 2

Dans une première section de son recours intitulée "préambule", le recourant présente sa propre version des événements, en introduisant de nombreux éléments qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans toutefois démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis de retenir ceux-ci (cf. art. 97 al. 1 LTF). Il ne présente de la sorte aucun grief recevable concernant l'établissement des faits par la cour cantonale.

E. 3

Le recourant se plaint d'un établissement inexact des faits.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 3.2

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir rapporté qu'une sélection des déclarations de l'expert entendu le 11 janvier 2022 et d'avoir omis de prendre en considération les réserves et nuances formulées par celui-ci. Il en irait ainsi du fait que l'expert a déclaré que le trouble dont le recourant souffrait était difficile à prendre en charge

et que, quand la prise en charge débutait plus tard, le pronostic apparaissait réservé, du fait qu'il a déclaré qu'en l'espace de six mois l'on ne pouvait s'attendre à un bouleversement vu la gravité du trouble et la durée d'évolution du trouble sans prise en charge et du fait qu'il n'était dès lors pas étonné de ne pas avoir constaté en l'état un changement sur la personnalité du recourant. Il en irait également ainsi du fait qu'il était difficile de répondre à la question de savoir si le suivi psychologique entamé au mois de mai 2021 avec la psychologue G. _____ pourrait entraîner une évolution favorable du trouble du recourant en dépit du fait qu'il avait débuté sur une base utilitaire, et du fait que l'expert a déclaré que petit à petit, il pourrait y avoir un début de prise de conscience, mais qu'en l'état une telle hypothèse avait de faibles chances de réalisation. Or, la cour cantonale n'a pas omis ces éléments (cf. arrêt attaqué, consid. B. m.a; supra consid. C.j). Les éléments invoqués par le recourant ressortent bel et bien du jugement attaqué, lequel doit être appréhendé dans son entier. En effet, le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. arrêts 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.1; 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 6.3; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.4). Le grief du recourant doit dès lors être rejeté sous cet angle, la cour cantonale n'ayant pas arbitrairement omis les faits invoqués.

E. 3.3

Le recourant reproche encore à la cour cantonale de ne pas avoir mentionné les déclarations de l'expert selon lesquelles il était possible qu'une détention durant seize années, suivie de la perspective d'un internement, eût pu contribuer à une sorte de rigidité chez le recourant, qui plus est en ayant eu aucun professionnel pour élaborer autour de la condamnation ou travailler des objectifs. Ce faisant, le recourant ne démontre pas en quoi cette "possibilité" évoquée par l'expert aurait été arbitrairement omise ou serait déterminante en l'espèce. Sous cet angle, son grief est rejeté dans la mesure où il est recevable. Quant au fait que l'expert ait admis, sur question de la mandataire du recourant, que les chances de succès de la thérapie entamée avec la psychologue n'étaient pas nulles, la cour cantonale n'a pas arbitrairement omis cet élément dès lors qu'elle a retenu dans l'état de fait que l'expert avait déclaré à l'audience qu'une prise en charge du trouble du recourant était difficile, mais pas impossible et que peut-être que, petit à petit, il pourrait y avoir un début de prise de conscience. En tout état de cause, on relèvera que, selon la jurisprudence, la possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants pour admettre qu'il est suffisamment vraisemblable qu'une mesure thérapeutique entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP (cf. infra consid. 4.2 et les arrêts cités).

E. 3.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire du certificat de suivi thérapeutique du 28 janvier 2022. Il soutient que celle-ci aurait procédé à une sélection des observations de l'intervenant médical, dont elle tirerait pour certaines des constatations erronées. Tout d'abord, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, si la cour cantonale a bien relevé - à juste titre - que la psychologue s'était explicitement référée au rapport d'expertise du 28 octobre 2021, elle n'a pas retenu que celle-ci aurait expressément adhéré aux conclusions de celui-ci. Le grief du recourant est donc rejeté. C'est ensuite en vain que le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir mentionné que la psychologue attestait que le suivi entrepris s'en trouvait à ses prémices et préconisait la

poursuite dudit suivi "idéalement avec sa psychothérapie actuelle ou dans un établissement destiné aux mesures institutionnelles". En effet, la cour cantonale n'a pas omis ces éléments (cf. arrêt attaqué, consid. D. a.b et supra consid. C.k), qui ressortent du jugement attaqué, lequel doit être appréhendé dans son entier. Comme susmentionné, le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. arrêts 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.1; 6B_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 6.3; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.4). Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale n'a donc pas non plus omis de mentionner que la psychologue encourageait la poursuite du suivi thérapeutique. Pour le surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, il était exact de retenir que si la psychologue encourageait certes la poursuite d'un suivi psychologique, elle ne se prononçait pas expressément sur les chances de succès de celui-ci.

E. 3.5

Le grief tiré d'une violation de l' art. 97 LTF cum art. 9 Cst. doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 64b al. 1 let. b CP .

E. 4.1

Conformément à l' art. 64b CP , l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (al. 1 let. b). Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement (let. a), une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 (let. b), l'audition d'une commission au sens de l' art. 62d al. 2 CP (let. c) ainsi que l'audition de l'auteur (let. d). L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Aux termes de l' art. 65 al. 1 CP , si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement.

E. 4.2

Aux termes de l' art. 59 al. 1 CP , lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l' art. 59 CP . En tant qu' ultima ratio , en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 137 IV 59 consid. 6.2; arrêt 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1). Le seul fait que l'intéressé soit désireux et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit toutefois pas à éviter l'internement ou son maintien. Selon la jurisprudence, la condition posée par l' art. 59 al. 1 let. b CP - qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble - est

réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 315 consid. 3.4.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants (cf. ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; 134 IV 315 consid. 3.4.1; plus récemment arrêts 6B_817/2021 précité consid. 2.1; 6B_974/2019 du 25 octobre 2019 consid. 4.1). L'exigence du pronostic découlant de l' art. 59 al. 1 let. b CP ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l' art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP ; arrêts 6B_817/2021 précité consid. 2.1; 6B_94/2019 du 5 février 2019 consid. 2.1). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1; 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2).

E. 4.3

En matière de pronostic, le principe " in dubio pro reo " ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; 127 IV 1 consid. 2a; arrêts 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.5; 6B_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.3).

E. 4.4

La cour cantonale a retenu qu'il n'était pas contesté que le recourant souffrait d'un grave trouble mental (trouble mixte de la personnalité, avec des traits de type narcissique, paranoïaque et dyssocial), ni qu'il avait commis des crimes en relation avec ce trouble. Selon elle, la seule question pertinente était de savoir si une mesure thérapeutique institutionnelle serait vraisemblablement de nature à entraîner, dans les cinq ans, une réduction nette du risque de récidive de crimes visés par l' art. 64 al. 1 CP et devrait, pour ce motif, remplacer l'internement prononcé. Elle a considéré que tel n'était pas le cas pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il ressortait sans ambiguïté du rapport d'expertise du 28 octobre 2021 qu'une mesure thérapeutique institutionnelle n'entraînerait pas une telle réduction du risque de récidive dans les cinq ans. Rien ne permettait de douter de la crédibilité de l'expertise sur ce point, ses auteurs s'étant fondés sur l'ensemble des éléments à leur disposition et ayant exposé en détail comment ils parvenaient à cette conclusion. Quant au fait que le recourant avait initié, trois mois avant la fin d'une peine privative de liberté de plus de dix ans, une psychothérapie, cet élément n'avait pas été ignoré par les experts mais ceux-ci avaient considéré que, faute d'authenticité, de perspective thérapeutique et de remise en question de la part du recourant, rien ne garantissait que ce suivi permette une diminution du risque de récidive. Contrairement à ce qu'il prétendait, la seule existence d'une prise en charge thérapeutique ne suffisait pas à faire obstacle à la mesure d'internement; il fallait en plus que ce traitement soit apte à produire ses effets dans les cinq ans, c'est-à-dire à entraîner une réduction nette du risque de récidive. Or, aucun élément au dossier ne permettait de retenir que tel pourrait être le cas, du moins en l'état. La cour cantonale a considéré que le peu de recul dont disposaient les experts par rapport à ce suivi thérapeutique, initié quelque cinq mois avant leur rapport, ne suffisait pas à rendre obsolètes les autres facteurs s'opposant aux chances de succès de la mesure et à ordonner

une expertise judiciaire complémentaire. Interrogé à l'audience, le Dr E. _____, tout en soulignant la bonne perspective de collaboration et de lien thérapeutique du suivi psychologique, avait surtout confirmé qu'il ne comportait en réalité aucun traitement de fond de la maladie et que les perspectives d'une prise de conscience de la part du recourant devaient être qualifiées de faibles. L'audition subséquente du recourant par le TAPEM n'a fait que conforter les facteurs déjà identifiés par les experts, à savoir son anosognosie, le caractère tactique et peu sincère de sa démarche (dire "oui oui oui" pour pouvoir sortir; paiements aux victimes depuis trois ou quatre mois car cela semblait important aux yeux de l'expert) et, enfin, sa persistance à nier une grande partie des faits pour lesquels il a été condamné. Quant au certificat de suivi thérapeutique du 28 janvier 2022, la cour cantonale a considéré qu'il n'avait pas la portée que le recourant entendait lui donner. La psychologue se référait explicitement au rapport d'expertise du 28 octobre 2021, qui retenait qu'une mesure institutionnelle n'était toujours pas indiquée et que la poursuite d'un suivi psychologique était encouragée, car pouvant favoriser un travail de remise en question globale. Elle admettait que la prise en charge s'en trouvait encore à ses prémises et serait encore longue en raison du trouble de la personnalité du recourant. Elle ne se prononçait pas sur de possibles chances de succès de ce suivi, ni sur une éventuelle diminution du risque de récidive dans les cinq ans. À la lecture des trois objectifs thérapeutiques, on constatait qu'à l'heure actuelle, le recourant présentait toujours des difficultés à se remettre en question, se remémorait sa vie passée de façon parfois égocentrée et se refusait à admettre la majeure partie des faits, soit autant d'éléments qui participaient, aux yeux des experts, de l'absence de perspective thérapeutique et de réduction du risque de récidive. Dans ces conditions, cette pièce nouvelle ne venait pas ébranler, mais bien conforter les conclusions des experts.

E. 4.5

En l'espèce, tout d'abord, contrairement à ce que soutient le recourant, c'est à bon droit que la cour cantonale a examiné la question de savoir s'il était suffisamment vraisemblable qu'une mesure thérapeutique institutionnelle entraînerait, dans les cinq ans, une réduction nette du risque de récidive de crimes visés par l'art. 64 al. 1 CP et devrait, pour ce motif, remplacer l'internement prononcé (cf. supra consid. 3.2; cf. notamment aussi arrêts 6B_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 3.2; 6B_978/2010 du 1er septembre 2011 consid. 3.1.3). La cour cantonale a ainsi bien examiné si les conditions de l'art. 59 CP étaient remplies. A cet égard, dans leur rapport, les experts ont clairement conclu qu'en l'état une mesure thérapeutique institutionnelle ne permettrait pas de réduire de façon vraisemblable le risque de récidive. En outre, contrairement à ce que suggère le recourant, lors de son audition, l'expert a confirmé les conclusions de son rapport d'expertise, soit notamment que le recourant souffrait d'un trouble mixte de la personnalité avec traits de type narcissique, paranoïaque et dyssocial, lequel était difficile à prendre en charge et ne se traitait pas par médicament, qu'il était anosognosique de son trouble et que son état clinique ne s'était pas amélioré depuis 2009, le suivi psychologique entrepris dans un but utilitaire n'ayant pas permis de produire une évolution clinique significative (PV d'audition du 11 janvier 2022, p. 2 à 4). Contrairement à ce que soutient le recourant, la cour cantonale pouvait ainsi sans arbitraire retenir que les experts avaient conclu à une absence de perspective thérapeutique. Le seul fait que l'expert ait déclaré que les chances de succès du suivi psychologique n'étaient pas "nulles" et qu'il n'ait pas exclu qu'il puisse "peut-être petit à petit" y avoir un début de conscience ne suffit d'ailleurs pas à conclure à la vraisemblance d'une diminution du risque de récidive en tant que tel, étant encore rappelé que, selon la jurisprudence, la possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution

seulement minimale de ce risque ne sont pas suffisants pour admettre cette vraisemblance et donc pour qu'une mesure selon l' art. 59 CP puisse être ordonnée en lieu et place de la poursuite d'un internement (cf. supra consid. 4.2).

E. 4.6

Par ailleurs, en tant que le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir qu'un traitement institutionnel serait apte à entraîner une réduction nette du risque de récidive dans les cinq ans, il oppose sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Tel n'apparaît d'ailleurs pas être le cas, compte tenu des nombreux éléments exposés de manière convaincante par la cour cantonale (supra consid. 4.4).

E. 4.7

Le recourant se prévaut encore du certificat de suivi du 28 janvier 2022, relevant que celui-ci attesterait d'une "alliance thérapeutique", ce qui "suppose [donc] que le recourant dispose [...] d'un minimum de volonté de coopération dans le cadre de son suivi" (mémoire de recours, p. 21). Force est toutefois de constater que ce certificat ne détermine pas si le traitement envisagé pourrait ou non avoir un effet sur le risque de récidive du recourant dans les cinq ans. Il n'est dès lors pas propre à établir que la condition posée par l' art. 59 al. 1 let. b CP est remplie (cf. arrêt 6B_978/2010 précité consid. 3.2.1). On rappellera par ailleurs que le seul espoir d'une meilleure implication du recourant dans son traitement ne saurait suffire pour convertir la mesure d'internement en un traitement thérapeutique institutionnel en application de l'art. 64 al. 1 let. b ou de l' art. 65 CP (cf. arrêt 6B_704/2017 précité consid. 3.2.2).

E. 4.8

Le recourant considère enfin que la cour cantonale aurait dû tenir compte de l'"incertitude quant au succès de la mesure au bénéfice du recourant". Cette argumentation ne saurait être suivie dès lors qu'elle procède d'une lecture erronée du rapport d'expertise et des déclarations de l'expert. Au demeurant, contrairement à ce que semble penser le recourant, le pronostic exigé par l' art. 59 al. 1 let. b CP , auquel se réfère l' art. 64b al. 1 let. b CP , ne peut être admis au seul bénéfice du doute (cf. arrêt 6B_978/2010 précité consid. 3.2.1).

E. 4.9

Compte tenu de ce qui précède, l'autorité précédente pouvait, sans violer le droit fédéral, constater que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle n'étaient pas réunies et confirmer la mise en oeuvre de l'internement prononcé le 22 décembre 2020.

E. 5

A u vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, il y a lieu de le dispenser des frais et d'allouer une indemnité à sa mandataire, désignée comme avocate d'office (art. 64 al. 2 LTF).